

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 46/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du cinq mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00008 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 4 janvier 2024,

représenté par Maître Réguaia AMIALI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) et PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) sont les parents d'PERSONNE3.), née le DATE1.), (ci-après PERSONNE3.) et PERSONNE4.), né le DATE2.) (ci-après PERSONNE4.)).

Par jugement du 30 juin 2009, le Tribunal de Grande Instance de Metz a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs de 200 EUR par enfant et par mois. Ce jugement a précisé que cette pension alimentaire est due même au-delà de la majorité, tant que l'enfant n'est pas en état de subvenir lui-même à ses besoins, notamment en raison de la poursuite d'études sérieuses, *« étant précisé que le parent qui en assume la charge devra justifier régulièrement et au moins une fois par an, de la situation de l'enfant concerné auprès de l'autre parent »*.

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 19 juillet 2023, PERSONNE1.) a demandé principalement à être déchargé du paiement de la contribution à l'éducation et à l'entretien d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), à compter de leur majorité respective, à savoir le 22 avril 2010 pour PERSONNE3.) et le 2 novembre 2012 pour PERSONNE4.). Il a demandé à voir condamner PERSONNE2.) au remboursement des montants indûment perçus à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs du montant de 40.084,49 EUR depuis ces deux dates.

PERSONNE1.) a demandé subsidiairement à être déchargé du paiement de la contribution à l'éducation et à l'entretien d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) à compter du 1^{er} janvier 2016, date à partir de laquelle les enfants auraient pu s'adonner à une activité rémunérée pour subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Il a demandé à voir condamner PERSONNE2.) au remboursement des montants indûment perçus à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants du montant de 33.033,96 EUR depuis cette date.

Il a sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 EUR.

Par jugement du 29 novembre 2023, le juge aux affaires familiales a

- dit la demande de PERSONNE1.) partiellement fondée,
- partant, l'a déchargé du paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du 27 janvier 2023 et de celle pour PERSONNE4.) à partir du 14 juin 2019,

- s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.) en répétition des sommes d'argent indûment payées.

Chacune des parties a été déboutée de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 4 janvier 2024.

Concernant PERSONNE3.), l'appelant demande, par réformation, de le décharger du paiement de la pension alimentaire au profit de celle-ci à partir de sa majorité le 22 avril 2010, sinon à partir du 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les enfants communs auraient obtenu une donation entre vifs et à laquelle elle aurait été suffisamment diplômée pour s'adonner à un travail rémunéré, sinon à partir du 10 juillet 2018, date à laquelle elle aurait contracté trois prêts du montant total de 85.000 EUR pour financer son année d'études à New York.

Concernant PERSONNE4.), il demande également de le décharger du paiement de la pension alimentaire à son profit principalement à partir de sa majorité le 2 novembre 2012 et subsidiairement à partir de la date précitée du 1^{er} janvier 2016.

PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) au remboursement du montant total de 41.818,69 EUR au titre des pensions alimentaires qu'elle aurait indûment touché pour les enfants communs à partir du 1^{er} avril 2010, sinon du montant de 34.768,16 EUR indûment touché au même titre à partir du 1^{er} janvier 2016.

Il demande encore, par réformation, de lui allouer une indemnité de procédure de 2.000 EUR pour la première instance et sollicite le même montant pour l'instance d'appel.

PERSONNE2.) conclut de façon expresse à la confirmation du jugement du 29 novembre 2023. Dans la mesure où elle critique toutefois le juge aux affaires familiales pour avoir rejeté le moyen d'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire au profit des enfants communs pour la période antérieure au 19 juillet 2018 pour se heurter à la prescription quinquennale, il convient de retenir qu'elle formule régulièrement appel incident limité à ce volet.

PERSONNE1.) a conclu au rejet de l'appel incident.

Par ordonnances des 11 octobre 2024 et 20 janvier 2025, prises en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Appréciation de la Cour d'appel

A l'issue des plaidoiries devant la Cour d'appel, PERSONNE2.) a été autorisée à verser une copie lisible des pièces jointes à un courriel qu'elle avait invoqué à titre de pièce n°28.

Ces pièces ont été communiquées par courriel du 19 février 2025, ensemble avec « *une note jurisprudentielle de Madame PERSONNE3.)* ». Cette dernière pièce, n'ayant pas fait l'objet d'un débat contradictoire, est cependant à rejeter.

Pour le même motif, la Cour d'appel ne tiendra pas compte des quatre courriels de PERSONNE1.) adressés à la Cour d'appel en date du 1^{er} mars 2025.

Dans un souci de logique juridique, il y a d'abord lieu de statuer sur l'appel incident de PERSONNE2.) en ce qu'il porte sur la recevabilité de la demande de PERSONNE1.) à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire au profit des enfants communs.

En application de l'article 2277 du Code civil, les actions en paiement de pensions alimentaires se prescrivent par cinq ans.

Dans la mesure où la demande de PERSONNE1.) tend à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire, celle-ci n'est pas soumise à la prescription quinquennale prévue à l'article précité.

C'est partant à bon droit que cette demande a été déclarée, certes de façon implicite, recevable à partir du 22 avril 2010 pour PERSONNE3.) et du 2 novembre 2012 pour PERSONNE4.).

L'appel incident est dès lors non fondé.

Tout comme en première instance, PERSONNE1.) soutient que PERSONNE2.) ne l'a pas tenu informé de la situation des enfants communs à partir de leur majorité respective. Or, dans son jugement du 30 juin 2009, le Tribunal de Grande Instance de Metz aurait subordonné le paiement de la pension alimentaire précitée à la condition qu'elle le tienne informé de la situation des enfants communs.

Faute pour PERSONNE2.) d'avoir respecté cette condition, PERSONNE1.) estime que sa demande en décharge est à déclarer fondée.

PERSONNE2.) réplique, comme en première instance, que PERSONNE1.) était au courant quant aux études universitaires entreprises par chacun des enfants communs. Cette preuve résulterait de l'échange de courriels et de messages « SMS » entre l'appelant et les enfants communs ainsi que de l'attestation testimoniale rédigée par chacun des enfants communs en date des 3 et 4 mars 2024. Elle soutient encore que depuis la majorité respective de chacun des enfants communs, PERSONNE1.) ne lui a jamais demandé de lui justifier de la situation scolaire d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

PERSONNE1.) demande que les attestations testimoniales rédigées par les enfants communs soient écartées, au motif qu'ils ne sauraient être entendus comme témoins dans un litige entre leurs parents et qu'ils auraient un intérêt à l'issue du litige en ce que le litige concernerait la pension alimentaire pour leur entretien et éducation.

En instance d'appel, PERSONNE2.) verse deux attestations testimoniales rédigées par PERSONNE3.) en date des 3 mars et 4 novembre 2024 et par PERSONNE4.) en date des 4 mars et 4 novembre 2024.

Aux termes de l'article 405 du Nouveau Code de procédure civile tel qu'il a été modifié par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, « *chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.*

Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment. Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendues dans le cadre d'une demande en divorce ou en séparation de corps de leurs parents sous réserve de l'article 388-1 du Code civil ».

Depuis la modification précitée, la prohibition de témoigner est générale et porte sur la procédure de divorce ou de séparation de corps en tant que telle et partant également sur les aspects financiers tels que le secours alimentaire (T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^e éd., n°759).

Dans la mesure où la demande de PERSONNE1.) tend à la décharge de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs décidée dans le cadre d'une procédure en divorce, il convient de retenir qu'PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ne peuvent pas témoigner dans le cadre du présent litige entre leurs parents.

Les attestations testimoniales rédigées par chacun des enfants communs sont partant à écarter.

Il convient de rappeler que par jugement du 30 juin 2009, le Tribunal de Grande Instance de Metz a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs de 200 EUR par enfant et par mois.

Ce jugement a précisé que cette pension alimentaire est due même au-delà de la majorité, tant que l'enfant n'est pas en état de subvenir lui-même à ses besoins, notamment en raison de la poursuite d'études sérieuses, étant précisé que le parent qui en assume la charge devra justifier régulièrement et au moins une fois par an, de la situation de l'enfant concerné auprès de l'autre parent.

Il convient de relever que PERSONNE2.) n'a pas sollicité une révision de la pension alimentaire pour les deux enfants communs lorsqu'ils ont commencé leurs études universitaires en 2010 et 2012, malgré le fait que leurs besoins ont nécessairement augmenté à partir de cette date en raison des frais de logement et d'inscription universitaires auxquels ils ont dû faire face.

Il résulte des courriels que PERSONNE1.) a échangé avec les enfants communs qu'il était au courant des études poursuivies par chacun d'entre eux depuis au moins l'année 2017. Bien qu'il ait fait valoir à l'audience des plaidoiries qu'il n'a plus vu les enfants depuis la séparation des parties, il convient de retenir qu'il avait un contact avec eux par le biais de messages écrits.

Indépendamment de la question de savoir si PERSONNE1.) était informé quant à la situation scolaire des enfants avant l'année 2017, il ne verse aucune pièce établissant que depuis les années 2010, respectivement 2012, il a demandé soit à PERSONNE2.) soit aux enfants communs de l'informer quant à leur situation scolaire.

Dans l'hypothèse où l'appelant aurait eu des doutes quant à la question de savoir si les enfants communs se trouvent toujours en cours d'études justifiées, il aurait dû s'enquérir de ce chef auprès de ces derniers, sinon auprès de PERSONNE2.). Dans l'hypothèse où il n'aurait pas eu de réponse, il aurait pu entamer une procédure pour se voir décharger du paiement de la pension alimentaire au lieu d'attendre treize ans, respectivement onze ans, pour lancer une telle procédure avec effet rétroactif au 22 avril 2010 pour PERSONNE3.) et au 2 novembre 2012 pour PERSONNE4.).

Au vu de ces développements et en l'absence pour PERSONNE1.) d'avoir fait lui-même les diligences nécessaires pour être informé quant à la situation des enfants communs, c'est à tort qu'il entend tirer profit de la précision apportée par le tribunal au dispositif du jugement pour solliciter une décharge rétroactive à l'année 2010, respectivement 2012.

PERSONNE1.) critique ensuite le juge aux affaires familiales de ne pas avoir tenu compte de la donation du montant de 187.500 EUR au profit des enfants communs, malgré le fait que PERSONNE2.) ait reconnu l'existence de celle-ci lors de l'audience du 25 septembre 2023.

Il soutient qu'au vu de cette donation, il est à décharger du paiement de la pension alimentaire pour chacun des enfants communs.

A l'audience des plaidoiries du 16 octobre 2024, PERSONNE2.) a contesté l'existence de cette donation, soutenant qu'il se serait agi d'un simple projet de donation.

PERSONNE1.) a, en cours de délibéré, versé l'acte notarié de donation signé en date du 17 juillet 2015 par lequel il a donné la moitié en pleine propriété d'un immeuble situé à ADRESSE3.) (France), évalué au montant de 187.500 EUR, à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.).

La Cour d'appel a prononcé la rupture du délibéré afin de permettre à PERSONNE2.) de prendre position par rapport à cette pièce qui n'avait pas été soumise à un débat contradictoire.

A l'audience des plaidoiries du 20 janvier 2025, elle a soutenu que cette donation ne décharge pas PERSONNE1.) de son obligation alimentaire à l'égard des enfants communs. Cette donation aurait été motivée par la situation de surendettement de PERSONNE1.) et pour garantir que le prix de vente de la maison commune servirait à apurer les dettes communes des parties. A ces fins, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auraient rétrocédé à PERSONNE2.) leur part du prix de vente de la maison.

Cette version des faits est contestée par PERSONNE1.).

Il résulte des pièces versées par PERSONNE2.) que PERSONNE1.) a fait l'objet d'une procédure de surendettement au courant de l'année 2016. Malgré l'existence de difficultés financières, il a procédé en date du 17 juillet 2015 à une donation de la moitié des droits de propriété d'un immeuble commun des parties à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.).

Indépendamment du fait que l'acte de donation ne précise aucunement que par cette donation, PERSONNE1.) est déchargé du paiement de la pension alimentaire au profit des enfants communs et de l'affectation ultérieure de la part du prix de vente payée aux enfants communs, il résulte de l'article 376-2 du Code civil qu'en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension

alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre. Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant. Elle peut être en tout ou en partie servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation. Contrairement à l'article 246 du Code civil relatif à la pension alimentaire à titre personnel, le législateur n'a pas prévu la possibilité que la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants soit versée en capital.

C'est partant à tort que PERSONNE1.) prétend que la donation précitée est de nature à le décharger du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.). En connaissance de cause de sa condamnation à payer une pension alimentaire de 200 EUR par enfant et par mois et de sa situation financière prétendument précaire, il a choisi de leur faire une donation immobilière.

Il convient partant d'examiner les éléments tirés par PERSONNE1.) de la situation scolaire et professionnelle des enfants communs justifiant, selon lui, sa décharge des pensions alimentaires au profit des enfants communs à partir de l'une des dates précitées.

PERSONNE3.)

PERSONNE1.) soutient qu'PERSONNE3.) ne remplit plus les conditions pour bénéficier d'une pension alimentaire pour son entretien et son éducation à partir du 1^{er} janvier 2016. Titulaire de deux « Master en droit » depuis le mois de juillet 2015, il estime, en effet, qu'une période de six mois aurait été suffisante pour lui permettre de trouver un travail rémunéré à partir de cette date.

Il conteste le caractère nécessaire des études universitaires poursuivies par PERSONNE3.) pendant les années académiques 2017/2018 (Université ADRESSE4.) et 2018/2019 (Université ADRESSE5.).

PERSONNE2.) conclut au rejet des contestations de PERSONNE1.).

Il est de principe que la charge de la preuve des circonstances justifiant la révision ou la suppression de la pension alimentaire pèse sur la partie qui formule une telle demande (voir en ce sens JurisClasseur civil, Art. 203 et 204 - Fasc. unique : Aliments. - Obligation parentale d'entretien n°105).

C'est partant à tort que PERSONNE1.) soutient que PERSONNE2.) n'a pas établi que les enfants communs étaient à sa charge, la charge de cette preuve lui incombant.

Il est de principe que le maintien d'une pension alimentaire au profit d'un enfant majeur ne se justifie que si les deux conditions prévues à

l'article 376-3 du Code civil pour l'octroi d'une telle pension sont remplies, à savoir l'enfant majeur doit être à la charge effective du parent demandeur et il ne doit pas être en mesure de subvenir lui-même à ses besoins.

Il est admis en jurisprudence que la seconde condition précitée se trouve notamment remplie lorsque l'enfant se trouve en études justifiées.

La finalité éducative de l'obligation fondée sur l'article 203 du Code civil permet de faire survivre cette obligation au-delà de la majorité si la formation intellectuelle et professionnelle de l'enfant n'est pas encore accomplie.

Encore faut-il que les études poursuivies par l'enfant dans le but d'obtenir une qualification professionnelle soient entreprises avec chance de succès, ce qui implique qu'elles soient conduites avec sérieux et que l'enfant dispose des capacités intellectuelles suffisantes (JurisClasseur civil, Art.203 et 204 - Fasc. unique : Aliments. - Obligation parentale d'entretien, n°23).

Compte tenu des difficultés d'orientation pour certains jeunes, il n'est pas nécessaire que la poursuite d'études s'inscrive dans un cursus précis, il suffit que le caractère sérieux ou raisonnable de la poursuite des études soit établi (JurisClasseur civil, Art.286 - Fasc. 20, op.cit., n°133).

Il résulte des pièces versées en cause par PERSONNE2.) qu'PERSONNE3.) a poursuivi des études en droit à l'Université ADRESSE4.) Il à partir du mois de septembre 2010.

Elle s'est vu délivrer un diplôme de licence en droit en date du 2 juillet 2013. En date du 4 juillet 2014, elle s'est vu décerner la maîtrise en droit « *mention droit des affaires* ». En date du 15 juillet 2015, le diplôme de Master Droit, « *mention Droit des affaires, spécialité droit des affaires et fiscalité finalité professionnelle* » lui a été délivré.

PERSONNE2.) verse un certificat de scolarité attestant qu'au courant de l'année 2015/2016, PERSONNE3.) était inscrite à l'ORGANISATION1.) pour suivre des cours préparatoires en vue de la délivrance du certificat d'aptitude pour devenir avocat par le ORGANISATION2.).

Si PERSONNE2.) prétend que cette formation a duré deux ans, elle ne verse cependant pas de certificat de scolarité pour l'année 2016/2017.

Les pièces versées par PERSONNE1.) établissent toutefois qu'PERSONNE3.) a accumulé une expérience pratique dans le cadre

de plusieurs postes de travail qu'elle a occupés dans des cabinets d'avocat et des groupes d'assurances tant en France (périodes de janvier à juin 2017 et janvier à mars 2018) qu'à ADRESSE5.) (période d'octobre 2019 à juillet 2020).

Il est établi qu'PERSONNE3.) a poursuivi des études universitaires pendant l'année académique 2017/2018. PERSONNE1.) ne conteste pas que le diplôme de Master 2 « droit bancaire et financier » lui a été délivré à l'issue de cette année académique.

Après une année d'études universitaires aux Etats-Unis à New York, PERSONNE3.) s'est vu délivrer le diplôme de Master of Law (in Corporate Law) au mois de mai 2019.

PERSONNE2.) fait valoir qu'à son retour des Etats-Unis, en pleine pandémie de Covid, PERSONNE3.) a rencontré des difficultés pour trouver un emploi stable. Elle verse un certificat de scolarité d'PERSONNE3.) à l'ORGANISATION1.) pour l'année académique 2020/2021.

Il résulte des pièces versées par chacune des parties qu'PERSONNE3.) a effectué un stage au sein d'un cabinet d'avocats de janvier 2021 à janvier 2023 à ADRESSE4.).

Bien que PERSONNE2.) ne verse pas de pièces quant aux indemnités qu'PERSONNE3.) a touchées à l'occasion des emplois rémunérés auxquelles elle s'est adonnée pendant des durées déterminées depuis l'année 2017, il est constant en cause qu'à partir du moment où PERSONNE3.) a entamé des études universitaires, elle a payé ses frais universitaires et ses besoins personnels (logement, habillement, nourriture, loisirs de tout jeune adulte de son âge) sans solliciter une augmentation de la pension alimentaire de 200 EUR payée par PERSONNE1.). Elle a contracté un prêt pour financer son année scolaire à ADRESSE5.). Il est constant en cause que PERSONNE1.) n'a pas participé de façon volontaire aux frais extraordinaires d'PERSONNE3.) depuis le début de ses études universitaires, même pas pendant la période antérieure à la délivrance de son second Master.

Dans la mesure où le parcours universitaire d'PERSONNE3.) a abouti à la délivrance de plusieurs diplômes et qu'elle a également fait des efforts pour accumuler une expérience pratique dans le domaine juridique, où la participation de PERSONNE1.) se limitait au paiement d'une pension alimentaire de 200 EUR par mois et où PERSONNE3.) a dû contracter des prêts pour financer partiellement ses études universitaires, c'est à tort que PERSONNE1.) conteste le caractère justifié des études d'PERSONNE3.) et prétend qu'elle était en mesure de subvenir seule à ses besoins avant la date du 27 janvier 2023

retenue par le juge aux affaires familiales à titre de point de départ pour sa décharge du paiement de la pension alimentaire pour celle-ci.

En l'absence d'appel incident formulé par PERSONNE2.) en ce qui concerne la date précitée retenue par le juge aux affaires familiales, c'est à juste titre que PERSONNE1.) a été déchargé du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du 27 janvier 2023.

Le jugement du 29 novembre 2023 est à confirmer de ce chef.

PERSONNE4.)

PERSONNE1.) ne fait pas état de contestations précises quant au cursus universitaire de PERSONNE4.). Il demande à être déchargé du paiement de la pension alimentaire au profit de PERSONNE4.), au motif que celui-ci aurait effectué un stage rémunéré en tant qu'assistant commercial à compter du 5 janvier 2016 lors duquel il aurait bénéficié d'une gratification de 1.400 EUR par mois.

Il résulte des pièces versées par PERSONNE2.) que PERSONNE4.) a commencé des études d'une durée de quatre années à « l'ORGANISATION4.) » à ADRESSE6.) à l'issue desquelles il s'est vu délivrer le « diplôme supérieur de management international de l'entreprise ».

Du 5 septembre 2017 au 31 décembre 2018, il a été étudiant du Mastère spécialisé « International Wealth Management » à l'ORGANISATION5.).

En date du 14 juin 2019, il s'est vu délivrer le diplôme relatif audit Mastère.

S'il résulte encore des pièces versées en cause que PERSONNE4.) a effectué deux stages professionnels du 5 janvier au 5 juillet 2016 et du 3 septembre 2019 au 28 février 2019 à l'occasion desquels il a bénéficié d'une gratification du montant brut de respectivement 1.400 EUR et 1.900 EUR par mois, cette circonstance ne justifie pas, au regard du des études poursuivies par PERSONNE4.) jusqu'au mois de juin 2019, du caractère temporaire de la gratification, des importants frais auxquels il a dû faire face pendant toute la durée de ses études universitaires sans bénéficier d'une autre participation de la part de PERSONNE1.) que la pension alimentaire de 200 EUR par mois et du prêt qu'il a dû contracter pour financer partiellement ses études, la demande de PERSONNE1.) en décharge du paiement de la pension alimentaire au profit de PERSONNE4.) dès le 1^{er} janvier 2016 n'est pas fondée.

Comme pour PERSONNE3.), PERSONNE2.) n'a pas formulé appel incident en ce qui concerne la date du 14 juin 2019 retenue par le juge

aux affaires familiales à titre de point de départ pour la décharge de PERSONNE1.) du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE4.).

Au vu des développements qui précèdent, c'est partant à juste titre que PERSONNE1.) a été déchargé du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) à partir de la date précitée du 14 juin 2019.

Le jugement du 29 novembre 2023 est également à confirmer de ce chef.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître de sa demande en remboursement des montants indument perçus à titre de contribution et à l'éducation des enfants communs.

PERSONNE2.) demande de confirmer le jugement de ce chef.

Dans l'hypothèse où la Cour d'appel devrait se déclarer compétente pour connaître de cette demande, elle sollicite la compensation des sommes réclamées par PERSONNE1.) avec les sommes empruntées par les enfants communs et les arriérés de prestations compensatoires qu'il lui redoit.

Par la loi du 27 juin 2018 portant institution du juge aux affaires, le législateur a créé au sein du tribunal d'arrondissement une nouvelle fonction de juge qui se voit doté de compétences spécifiques. Le tribunal d'arrondissement siégeant en formation collégiale est resté le juge de droit commun.

Lorsqu'un texte confère un pouvoir juridictionnel propre à un juge particulier d'un tribunal, ce sont les règles de compétence qui opèrent la répartition des litiges entre ce juge et le tribunal (cf. Répertoire de procédure civile v° Incompétence n°2 Pierre Calle).

Le juge aux affaires familiales a reçu une compétence exclusive dans des matières familiales précises.

Si l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile attribue compétence au juge aux affaires familiales en matière de pension alimentaire, il ne lui attribue néanmoins aucune compétence pour statuer sur les conséquences de ses décisions.

L'action de droit commun fondée sur les articles 1235 et 1376 du Code civil a une existence autonome indépendante de la demande en matière de pension alimentaire et aucune disposition légale particulière n'attribue compétence au juge aux affaires familiales pour en connaître.

Au vu des développements qui précèdent, c'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.) en remboursement des montants indument perçus à titre de contribution et à l'éducation des enfants communs.

L'appel principal est non fondé.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident,

les dits non fondés,

confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.